



Loi canadienne sur les prêts agricoles (LCPA)

Un meilleur programme
de garantie de prêts
pour les agriculteurs canadiens



Loi canadienne sur les prêts agricoles (LCPA)

Qu'est-ce que la LCPA?

La *Loi canadienne sur les prêts agricoles (LCPA)* accorde des prêts aux agriculteurs et aux coopératives agricoles.

Par le truchement de la *LCPA*, le gouvernement du Canada soutient le renouvellement du secteur agricole et permet aux coopératives de tirer davantage parti des nouveaux débouchés sur les marchés commerciaux.

Qui peut présenter une demande?

- les agriculteurs établis
- les agriculteurs débutants ou en démarrage (moins de six années d'expérience de l'agriculture)
- les agriculteurs qui prennent contrôle de l'exploitation agricole
- les coopératives agricoles détenues par une majorité d'agriculteurs (la moitié des membres plus un)

Un agriculteur débutant ou en démarrage doit être prêt à présenter à l'établissement de crédit un plan d'entreprise et/ou un formulaire d'impôt faisant état d'un revenu agricole nul et/ou de dépenses agricoles nulles pour au moins une des six dernières années.

Les coopératives agricoles devront être prêtes à produire une déclaration fiscale faisant état d'un revenu agricole et/ou de dépenses agricoles pour 50 p.100 + 1 de leurs membres ou une attestation notariée de l'affiliation de leurs membres.

Où présente-t-on les demandes?

Les institutions financières suivantes offrent des prêts en vertu de la *LCPA* :

- les banques à charte
- les bureaux du Trésor de la province d'Alberta
- les coopératives d'épargne et de crédit
- les caisses populaires
- les sociétés de fiducies
- les compagnies de prêts
- les compagnies d'assurance
- les autres organismes désignés

Frais

Les producteurs agricoles doivent acquitter des droits d'inscription et de garantie du prêt en vertu de la *LCPA* établis à 0,85 p.100 du montant du prêt.

L'établissement de crédit peut également imputer des frais d'administration selon les limites stipulées dans les réglementations.

Quels achats sont admissibles?

Les biens acquis aux termes de la *LCPA* doivent servir au fonctionnement de l'exploitation agricole du bénéficiaire. Voici quelques exemples de prêts admissibles :

- Équipement
- Bâtiment/construction
- Terres
- Bétail
- Parts dans une exploitation agricole

La liste détaillée des objets de prêt admissibles est présentée sur le site Web du programme.

Les achats qui ont déjà été effectués sont admissibles à un prêt en vertu de la *LCPA* si le bénéficiaire dépose sa demande, dans un délai de 60 jours, auprès d'un établissement autorisé par la *LCPA*.

Combien d'argent est offert?

Le montant maximum du prêt s'établit à :

- 500 000 \$ pour l'achat de terres et la construction ou la rénovation de bâtiments;
- 350 000 \$ pour toute autre fin admissible à un prêt.

Le seuil maximum de prêt autorisé pour tout emprunteur est de 500 000 \$.

Le seuil maximum de prêt autorisé pour les coopératives agricoles est de 3 millions de dollars, sous réserve de l'approbation du ministre.

Modalités de remboursement

La période maximale de remboursement du prêt est de 10 ans. Si le prêt est utilisé pour l'acquisition de terres, la période de remboursement est de 15 ans.

Taux d'intérêt

Les intérêts qui sont calculés selon un taux variable ne peuvent dépasser le taux préférentiel de l'établissement de crédit plus 1 p. 100.

Le taux d'intérêt sur les prêts à terme fixe ne peut dépasser le taux hypothécaire de l'établissement de crédit plus 1 p. 100.

Pour obtenir de plus amples renseignements :

- Communiquez avec votre institution financière
- Envoyez-nous un courriel à fgp-pgf@agr.gc.ca
- Communiquez avec nous par téléphone au numéro sans frais 1-888-346-2511
- Consultez le site Web à www.agr.gc.ca/lcpa